

<b>Statuts</b>
----------------

Après modifications de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2016.

<b>I. Généralités</b>
-----------------------

**Article 1 - Titre et siège**

L'association des aveugles civils et militaires des Pyrénées-Orientales, dont les statuts ont été déposés le 17 septembre 1945 dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, devenue Fédération des Aveugles de France – Union Catalane des aveugles en 2009 prend le titre : « Amicale des Déficiants Visuels du Roussillon », ci-après abrégé « A.D.V.R ».

Elle est membre actif de la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France, association reconnue d'utilité publique (décret du 27 août 1921).

Son siège est situé 120 avenue Paul Alduy 66100 Perpignan.

La durée de l'association n'est pas limitée.

**Article 2 - Définition**

Un groupement de tous les aveugles et handicapés visuels domiciliés dans le département des Pyrénées-Orientales ou y possédant une résidence secondaire est fondé entre tous les membres qui adhèrent aux présents statuts.

Toutefois, les aveugles et handicapés visuels domiciliés en dehors des Pyrénées-Orientales peuvent également y adhérer.

**Article 3 - But**

L'association a pour but d'améliorer les conditions sociales, morales et intellectuelles des aveugles et handicapés de la vue de tous âges ainsi que de représenter leurs intérêts moraux et matériels auprès des pouvoirs publics et des particuliers. Elle a donc une fonction d'assistance et de bienfaisance.

L'association a également pour but de faire édifier, d'administrer ou de faire gérer tout établissement susceptible d'améliorer le fonctionnement de ses services ou les conditions de vie ou les loisirs des aveugles.

A cet effet elle pourra contracter tous emprunts nécessaires.

Toutefois le président de l'A.D.V.R ne peut être membre des conseils d'administration ou de gestion de ces établissements.

Néanmoins, le conseil d'administration doit désigner un de ses membres qui sera membre de droit des conseils d'administration ou de gestion des dits établissements.

Tout membre du conseil d'administration de l'A.D.V.R qui siégerait à l'insu de celui-ci au sein des conseils d'administration ou de gestion des établissements susmentionnés sera automatiquement exclu du conseil d'administration de l'A.D.V.R.

L'association peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations sur des activités ponctuelles.

L'action de l'association est indépendante de toutes considérations politiques, syndicales, philosophiques ou confessionnelles.

#### **Article 4 - Délégation et représentation**

Dans le cadre de son adhésion à la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France, ses membres délégués par le bureau peuvent participer aux manifestations nationales organisées par cette dernière ; ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application desdits règlements.

#### **Article 5 - Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des souscriptions des bienfaiteurs ;
- Des subventions et aides financières de l'État et des collectivités publiques ;
- Des aides de la fédération ;
- Des fonds placés et des intérêts échus ;
- Des dons et des legs dont l'acceptation aura été approuvée par le conseil d'administration ;

- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, de façon générale toutes ressources autorisées par la loi.

L'actif social est la propriété exclusive de l'association.

### **Article 6 - Affectation des excédents**

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées seront affectées dans le projet social de l'association.

### **Article 7 - Composition de l'association**

L'association réunit des membres actifs, des sympathisants et des bienfaiteurs. Le nombre de ses membres est illimité.

**a. Membres actifs.** Peuvent être admises comme membres actifs :

- Les personnes considérées comme aveugles, c'est-à-dire dont la vision centrale des deux yeux est inférieure à 1/20<sup>ème</sup> de la normale ainsi que les personnes ayant une vision centrale de chacun des deux yeux inférieure ou égale à 1/10<sup>ème</sup> de la normale, titulaires d'une carte d'invalidité conformément à la réglementation en vigueur.
- Les personnes atteintes d'une déficience visuelle grave, médicalement reconnue.

Les candidatures sont agréées provisoirement par le conseil d'administration et ratifiées par la plus prochaine assemblée générale. L'adhésion prend effet rétroactivement à la date de la demande initiale du candidat.

**b. Les sympathisants.** Il s'agit de personnes extérieures, agréées par le conseil d'administration, qui désirent participer aux activités de l'association en apportant leur aide.

Elles ne sont ni électeurs ni éligibles au conseil d'administration et aux fonctions de responsabilités de l'association.

**c. Les bienfaiteurs.** Les bienfaiteurs sont ceux qui par leur souscription ou des services équivalents contribuent à la prospérité de l'association sans participer à aucun avantage.

Les bienfaiteurs ne sont ni électeurs ni éligibles.

## **Article 8 - Perte de la qualité de membre actif**

La qualité de membre actif se perd :

- Par démission ;
- Par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration soit :
  - Pour motif grave après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications,
  - Pour tout fait contraire à l'honneur ou à la probité.
  - Pour non-respect des présents statuts.

<h2><b>II. Administration et fonctionnement</b></h2>
--

### **Article 9 - Le conseil d'administration**

**9-1.** L'association est administrée par un conseil d'administration de neuf membres au plus. Ces membres sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Nul ne peut être élu s'il n'a pas obtenu la majorité des votants au premier tour. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. En cas d'égalité à l'issue de ce second tour l'élection s'effectue au bénéfice de l'âge, le (ou les) plus âgé (s) étant élu (s). Les fonctions d'administrateur sont gratuites sauf en ce qui concerne les administrateurs délégués qui peuvent, sur leur demande, être remboursés des frais spéciaux entraînés par les charges qui leur sont confiées.

**Est éligible** au conseil d'administration tout membre actif âgé d'au moins dix-huit ans révolus au cours de l'année civile précédente à jour de sa cotisation et comptabilisant un an d'ancienneté dans l'association.

**Est électeur** tout membre actif à jour de sa cotisation. La cotisation devra être réglée au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire. La cotisation est réglée à due proportion au premier jour du trimestre de l'adhésion.

**9-2.** En raison de la spécificité du handicap des membres actifs, le trésorier est une personne sympathisante voyante nommée par le conseil d'administration sur proposition du bureau et de l'assemblée générale. Il ne participe pas au vote du conseil d'administration. Si nécessaire le conseil d'administration désigne une ou plusieurs personnes appelées à vérifier les comptes de l'association. Ces vérificateurs ne sont ni électeurs ni éligibles.

**9-3.** Le conseil d'administration peut associer à ses travaux des personnes voyantes quatre au maximum dans certaines circonstances, afin qu'elles lui apportent leur aide et leurs compétences.

### **Article 10 - Perte de la qualité de membre du conseil d'administration**

La qualité de membre du conseil d'administration se perd :

- Par démission ;
- Par radiation ;
- Par exclusion ;
- Par défaut de paiement de la cotisation dans les conditions fixées à l'article **9-1** des présents statuts.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'après vote du conseil d'administration.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois réunions du conseil consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Pour non-respect des présents statuts.

### **Article 11 - Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit en principe une fois par trimestre. Il peut toutefois se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour valider les délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont collés sur le registre prévu à cet effet.

### **Article 12 - Les votes du conseil d'administration**

Les votes ont lieu à main levée à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

S'il est demandé par la majorité des membres présents ou représentés, le vote a lieu à bulletin secret.

### **Article 13 - Le bureau**

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président (obligatoire) ;
- Un ou deux vice-présidents ;
- Un secrétaire général (obligatoire)

Le trésorier est nommé par le conseil d'administration conformément à l'article **9-2** des présents statuts pour une période indéterminée.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un membre du bureau il est procédé au sein du conseil d'administration à l'élection de son successeur pour la durée de son mandat restant à courir.

Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration il applique toute décision et mets en œuvre toutes activités décidées par celui-ci. Il est investi par délégation d'un certain nombre de pouvoirs du conseil d'administration, dont la gestion financière est le fonctionnement courant de l'association.

Le bureau se réunit entre les sessions du conseil d'administration. Il peut s'adjoindre les services de conseillers techniques qu'il juge nécessaire. Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de ces travaux.

Les procès-verbaux des réunions du bureau sont collés sur le registre des délibérations du bureau et sont signés par le président et le secrétaire général.

### **Article 14 - Le président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du conseil d'administration.

Il peut être assisté par un ou deux vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions.

### **Article 15 - Le secrétaire général**

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'association dans le respect des règles applicables.

Il peut être suppléé par un membre du bureau en cas d'absence.

### **Article 16 - Le trésorier**

Le trésorier assiste avec voix consultative aux assemblées générales, aux conseils d'administration et aux bureaux.

Le trésorier assure le fonctionnement financier de l'association dans le respect des règles applicables.

Il est responsable de la comptabilité de l'association.

En fin d'exercice il présente l'ensemble des comptes de l'association et le soumet pour examen aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par un trésorier intérimaire (désigné par le conseil d'administration) jusqu'à la désignation d'un nouveau trésorier.

### **Article 17 - Vérification des comptes**

Un expert-comptable sera chargé des contrôles de la bonne exécution des comptes de l'association et fournira annuellement un bilan et un compte de résultat.

Le cas échéant un vérificateur bénévole ou plusieurs pourront être désignés pour vérifier la bonne tenue des comptes.

### III. Assemblées générales

#### **Article 18 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base, par un vote à la majorité simple des membres présents et représentés.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Les convocations doivent être adressées aux membres actifs au moins quinze jours avant la date fixée et accompagnées de l'ordre du jour qui sera par ailleurs affiché au siège.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du tiers au moins des membres autorisés au vote est obligatoire.

Chaque membre présent ne peut pas détenir plus de cinq pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint une autre assemblée générale ordinaire est convoquée quinze jours plus tard, avec le même ordre du jour, et sera valide quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Pour faciliter le secrétariat de l'assemblée, et compte tenu du handicap des membres de l'association, les débats peuvent être enregistrés. L'enregistrement effectué est détruit dès l'adoption définitive du procès verbal de l'assemblée.

Bien que ne participant pas aux délibérations et aux votes, les sympathisants peuvent assister à l'assemblée générale.

#### **Article 19 - Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'association :

- Si la demande en est faite par le tiers des membres actifs ou par la majorité des membres du conseil d'administration ;
- En cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.



L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement. Il sera joint à la convocation adressée par le président aux membres actifs et affiché au siège de l'association.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de trente jours après que la date ait été portée à la connaissance des membres actifs sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze jours.

Pour la validité des délibérations la présence ou la représentation du tiers au moins des membres autorisés au vote est obligatoire.

Chaque membre présent ne peut pas détenir plus de cinq pouvoirs.

Les délibérations sont soumises à l'approbation de l'assemblée par un vote à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés, hormis pour la dissolution qui ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, conformément à l'article 22 des présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint une autre assemblée générale extraordinaire sera convoquée quinze jours plus tard par le président et sera valide quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Pour faciliter le secrétariat de l'assemblée, et compte tenu du handicap des membres de l'association, les débats peuvent être enregistrés. L'enregistrement effectué est détruit dès l'adoption définitive du procès-verbal de l'assemblée.

#### **IV. Dispositions diverses**

##### **Article 20 - Changements survenus dans l'administration, modifications apportées aux statuts**

Le secrétaire général ou le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tout changement intervenu dans l'administration de l'association, ainsi que toute modification apportée aux statuts.

Les registres de l'association, ses pièces de comptabilité, sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son représentant.

##### **Article 21 - Modification des statuts**

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du bureau ou du conseil d'administration

ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs ; celle-ci devra être adressée au président au moins deux mois avant la tenue de ladite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres actifs au moins trente jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

### **Article 22 - Dissolution et dévolution des biens**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins la majorité des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Chaque membre actif ne peut pas détenir plus de cinq pouvoirs.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

### **Article 23 - Règlement intérieur**

Si besoin un règlement intérieur détermine le fonctionnement de l'association pour toutes les questions ayant trait aux statuts. Il est établi par le conseil d'administration qui peut le modifier.

**La secrétaire générale,  
Agathe BENAVAL.**

**Le président,  
Michel LAUREAU.**